

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2026 SUR LES SOCIÉTÉS DE PERSONNES (MODIFICATION)

Exposé des motifs

Le présent projet de loi modifie la Loi sur les Sociétés de personnes [CAP 92] (ci-après « la Loi »).

De manière générale, la législation de Vanuatu transpose les normes du GAFI en criminalisant le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et en prévoyant des obligations en matière d'information financière, de propriété effective, de confiscation d'actifs et de coopération internationale. Toutefois, des lacunes subsistent et la pleine conformité n'a pas encore été atteinte. Le présent projet de loi est nécessaire pour combler ces lacunes et garantir que Vanuatu se conforme pleinement aux normes du GAFI.

Les principales dispositions du présent projet de loi ont pour objet de :

- a) prévoir un motif supplémentaire de révocation ou d'annulation d'un certificat en cas de violation de toute disposition de la Loi n°13 de 2014 sur la Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- b) exiger la divulgation de l'identité du mandant agissant dans le cadre d'un accord de prête-nom ;
- c) prévoir des amendes et des sanctions ;
- d) n'autoriser une entreprise à exercer qu'une seule activité commerciale ; et
- e) augmenter les droits de renouvellement.

Ministre des Finances et de la Gestion Économique



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET LOI N° DE 2026 SUR LES SOCIÉTÉS DE PERSONNES (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification	2
2	Entrée en vigueur	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2026 SUR LES SOCIÉTÉS DE PERSONNES (MODIFICATION)

Portant modification de la Loi sur les Sociétés de personnes [CAP 92].

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant -

1 Modification

La Loi sur les Sociétés de personnes [CAP 92] est amendée tel qu'indiqué à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE PERSONNES [CAP 92]

1 À la fin de l'article 1C

Ajouter

- « 4) Le requérant visé au paragraphe 1) doit identifier le mandant dans tout contrat de représentation.

2 Après l'alinéa 1H 1) e)

Insérer

- « ea) si la société en nom collectif exerce plus d'une activité commerciale ;
- eb) si la société en nom collectif ou l'une de ses personnes clés est condamnée pour une infraction en vertu de la Loi N°13 de 2014 sur la Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ; ou »

3 Paragraphe 59 3)

Supprimer et remplacer «1 000 vatus » par « 20 000 VT »